



**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Bassin de l'Esches**

(N° SIREN : 200089340)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 à L. 5711-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 6 mars 2025 nommant Madame Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 janvier 1992 portant création du Syndicat intercommunal du bassin de l'Esches ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 mai 2019 constatant la transformation du Syndicat intercommunal du bassin de l'Esches en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 8 avril 2025 du conseil syndical du Syndicat mixte du Bassin de l'Esches, sollicitant la mise à jour de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres, approuvant cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Les statuts du Syndicat interdépartemental du Syndicat mixte du Bassin de l'Esches sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise, le sous-préfet de Senlis, les présidentes du conseil départemental de l'Oise et du Val d'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et du Val d'Oise, les directeurs départementaux des territoires de l'Oise et du Val d'Oise, le président du Syndicat mixte du Bassin de l'Esches et les présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et de l'Oise.

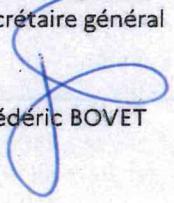
Fait à Beauvais, le - 9 SEP. 2025

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène GIRARDOT

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET



STATUTS
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ESCHES
(SMBE)
AVRIL 2025

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches, SMBE**.

2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat mixte comprend les différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants (pour les parties de communes situées dans l'unité hydrographique de l'Esches) :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (Oise-60)	
AMBLAINVILLE	abcd
ANDEVILLE	abcd
BORNEL	abcd
CORBEIL-CERF	abcd
LA DRENNE	abcd
ESCHES	abcd
LABOISSIERE EN THELLE	abcd
LORMAISON	abcd
MERU	abcd
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	abcd
VILLENEUVE-LES-SABLONS	abcd

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE (Oise-60)	
BELLE-EGLISE	abcd
BLAINCOURT-LES-PRECY	cd
BORAN-SUR-OISE	cd
CHAMBLY	abcd
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	abcd
CIRES LES MELLO	cd
LE COUDRAY-SUR-THELLE	abcd
CROUY-EN-THELLE	cd
DIEUDONNE	abcd
ERCUIS	cd
FRESNOY-EN-THELLE	abcd
LE MESNIL-EN-THELLE	abcd
MORANGLES	cd

MORTEFONTAINE-EN-THELLE ^{abcd}
NEUILLY-EN-THELLE ^{abcd}
NOVILLERS LES CAILLOUX ^{abcd}
PRECY-SUR-OISE ^{cd}
PUISEUX-LE-HAUBERGER ^{abcd}
SAINTE-GENEVIEVE ^{abcd}
SILLY-TILLARD ^{abcd}
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU ^{cd}
ULLY-SAINT-GEORGES ^{abcd}

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE (Val d'Oise-95)

CHAMPAGNE-SUR-OISE ^a
PERSAN ^a
RONQUEROLLES ^a

Commune avec mention a : Commune située dans le périmètre Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la rivière Esches.

Commune avec mention b : Commune située dans le périmètre Prévention des Inondations (PI) sur le bassin versant de la rivière Esches et ce, dans le département de l'Oise uniquement.

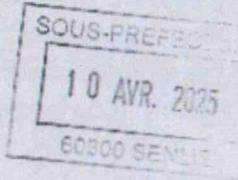
Commune avec mention c : Commune située dans le périmètre Ruissellement sur l'Unité hydrographique de l'Esches (UH Oise Esches) et ce, dans le département de l'Oise uniquement.

Commune avec mention d : Commune située dans le périmètre items mesures et études/animation (items 11 et 12) sur l'Unité hydrographique de l'Esches (UH Oise Esches).

Cf. cartographie annexée.

4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Hôtel de ville de Chambly.**



5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 - COMPÉTENCES

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches conformément

aux dispositions 1^o), 2^o), 5^o) et 8^o) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement et en respect des particularités suivantes :

- L'item de compétence n°5 relatif à la Prévention des Inondations (PI) est exercé sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre PI du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes du bassin versant avec mention b).

De plus, le syndicat est également compétent à la carte sur les dispositions 4^o) 11^o) et 12^o) de l'article L.221-7 du Code de l'environnement correspondant aux missions de :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération et ce, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches) exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre Ruissellement du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes de l'UH avec mention c).
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la mesure des ressources au sens du 11^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches).
- La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches).

Le syndicat n'est pas compétent pour :

- La gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;
- Les inondations par remontée de nappe ;
- L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours (L. 2212-2 et L.. 2212-4 du CGCT)
- La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;
- L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation) ;
- De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Esches n'effectue de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Esches que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

7 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres peuvent notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en font la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.



CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

8-1 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Le nombre total de délégués titulaires est fixé à quarante (40).

Dans le respect des conditions précédentes, chaque collectivité adhérente est représentée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes des Sablons	20
Communauté de communes Thelloise	18
Communauté de communes du Haut Val d'Oise	2

Cette répartition doit être revue en cas de variation de plus 10% de la population d'un EPCI adhérent constatée lors du renouvellement de mandat.

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle est mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il est fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8-2 - DURÉE DU MANDAT

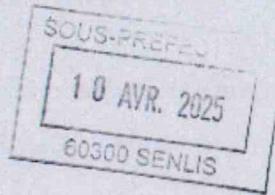
Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.



9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9-1 - LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9-2 - LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10- FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10-1 -LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les subventions de l'Agence de l'Eau, le cas échéant.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses est calculée selon les modalités tel que précisé à l'article suivant "contribution des adhérents". Cette part des recettes est versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles sont considérées comme partant au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels sont considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10-2 - CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

La contribution financière annuelle des collectivités adhérentes est déterminée selon les règles suivantes :

- Pour les frais généraux :

$$\text{Quote-part de l'EPCI} = \frac{\text{nombre de délégués de l'EPCI}}{\text{nombre de délégués total}} \quad (\text{cf. article 8.1.})$$

- Pour la compétence GEMAPI définie au L. 211-7 CE et hors item Prévention des Inondations (PI - item n°5 du L. 211-7 CE) :

$$\text{Quote-part de l'EPCI z} = \frac{S_{Z_{Bv}}}{S_{Bv1}} \times 0,2 + \frac{P_{Z_{Bv}}}{P_{Bv1}} \times 0,2 + \frac{L_z}{L_t} \times 0,6$$

Avec :

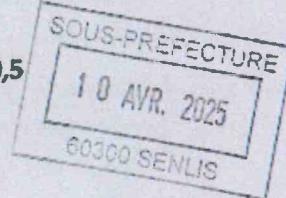
- $S_{Z_{Bv}}$ = Surface de l'EPCI sur le bassin versant de l'Esches, calculée en additionnant toutes les surfaces de communes de l'EPCI situées sur le bassin versant de la rivière Esches, chaque surface étant obtenue en multipliant la surface totale de la commune par le pourcentage de sa seule surface sur le bassin versant.
- S_{Bv1} = Surface totale du bassin versant de l'Esches (addition des surfaces $S_{Z_{Bv}}$).
- $P_{Z_{Bv}}$ = Population de l'EPCI sur le bassin versant de l'Esches, calculée en additionnant toutes les populations de communes de l'EPCI situées sur le bassin versant de la rivière Esches, chaque population étant obtenue en multipliant la dernière population totale de la commune connue calculée par l'INSEE par le pourcentage de sa seule surface sur le bassin versant.
- P_{Bv1} = Addition des populations d'EPCI $P_{Z_{Bv}}$ situées sur le bassin versant de l'Esches.

- L_z = Linéaire du cours d'eau de l'Esches et de ses affluents sur le seul EPCI, selon la base IGN.
- L_t = Linéaires totaux de cours d'eau de l'Esches et de ses affluents, selon la base IGN (addition des linéaires L_z).

Cf. tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat) ainsi que la cartographie annexée pour les surfaces et le tableau en annexé pour les linéaires de cours d'eau.

- Pour l'item de compétence PI, prévention des inondations (item n°5 du L. 211-7 CE), exclusivement pour les EPCI situés dans le département de l'Oise :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{z_{bv}}}{S_{bv2}} \times 0,5 + \frac{P_{z_{bv}}}{P_{bv2}} \times 0,5$$



Avec :

- $S_{z_{bv}}$ = cf. ci-dessus.
- S_{bv2} = Surface du bassin versant de l'Esches située exclusivement dans le département de l'Oise (addition des surfaces $S_{z_{bv}}$ des seuls EPCI de l'Oise).
- $P_{z_{bv}}$ = cf. ci-dessus.
- P_{bv2} = Addition des populations d'EPCI $P_{z_{bv}}$ situées sur le bassin versant de l'Esches exclusivement pour le département de l'Oise (addition des populations $P_{z_{bv}}$ des EPCI de l'Oise).

Compétences complémentaires

- Pour le ruissellement (item n°4 du L. 211-7 CE), exclusivement pour les EPCI situés dans le département de l'Oise :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{z_{uh}}}{S_{uh1}} \times 0,5 + \frac{P_{z_{uh}}}{P_{uh1}} \times 0,5$$

Avec :

- $S_{z_{uh}}$ = (pour chaque EPCI ayant transféré cet item de compétence au syndicat) Surface sur l'unité hydrographique de l'Esches (UH Oise-Esch), calculée en additionnant toutes les surfaces de communes de l'EPCI situées sur celle-ci, chaque surface étant obtenue en multipliant la surface totale de la commune par le pourcentage de sa surface sur l'UH.
- S_{uh1} = Addition des surfaces sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence concernant exclusivement le département de l'Oise (addition des surfaces $S_{z_{uh}}$ des EPCI de l'Oise).
- $P_{z_{uh}}$ = (pour chaque EPCI ayant transféré cet item de compétence au syndicat) Population de l'EPCI sur l'unité hydrographique de l'Esches (UH Oise-Esch), calculée en additionnant toutes les populations de communes de l'EPCI situées sur celle-ci, chaque population étant obtenue en multipliant la dernière population totale de la commune connue calculée par l'INSEE par le pourcentage de sa surface sur l'UH.
- P_{uh1} = Addition des populations sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence concernant exclusivement le département de l'Oise (addition des populations $P_{z_{uh}}$ des EPCI de l'Oise).

- Pour la surveillance et la mesure de la ressource en eau ou étude structurantes sur l'unité Hydrographique Oise Esches (items n°11 & 12 du L. 211-7 CE) :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{\text{uh}}}{S_{\text{uh2}}} \times 0,5 + \frac{P_{\text{uh}}}{P_{\text{uh2}}} \times 0,5$$

Avec :

- S_{uh} = cf. ci-dessus.
- S_{uh2} = Addition des surfaces sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence (addition des surfaces S_{uh}).
- P_{uh} = cf. ci-dessus
- P_{uh2} = Addition des populations sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence (addition des populations P_{uh}).

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle est mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

10-2 - LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Méru.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11 - MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12 - REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13 - ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

**Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du - 9 SEP. 2025
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de l'Esches.**

**Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation
la secrétaire générale,**

Hélène GIRARDOT

**Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
le secrétaire général,**

Frédéric BOVET

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-249500489-20251208-2025_067-DE